

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2183(2020) - PRÉVENIR LES DISCRIMINATIONS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

94^e réunion – 15 – 18 juin 2021 - CDDH(2021)R94

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Résolution 2343(2020) de l'Assemblée parlementaire, notamment l'invitation de l'Assemblée au Comité des Ministres à se pencher, lors de son évaluation la nécessité et la faisabilité d'un cadre juridique international en matière d'intelligence artificielle, sur l'impact potentiellement grave pour les droits à l'égalité et à la non-discrimination.
2. Le CDDH réaffirme que tous les États membres sont tenus de respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et à la Charte sociale européenne (STE n° 35 et n° 163) telles qu'elles sont interprétées respectivement par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Comité européen des droits sociaux.
3. Le CDDH soutient les travaux du CAHAI et d'autres instances pertinentes telles que le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) dont le calendrier 2022-2023 prévoit l'élaboration d'un instrument sectoriel sur l'IA, la non-discrimination et l'égalité.
4. Le CDDH estime que l'élaboration d'un manuel sur les droits de l'homme et l'IA serait très appropriée. Cela étant, pour éviter que les activités du CDDH ne fassent double emploi avec celles d'autres instances pertinentes du Conseil de l'Europe, il a proposé au Comité des Ministres que ces travaux soient reportés à 2022-2025.

* * *

Texte de la Recommandation 2183(2020) PRÉVENIR LES DISCRIMINATIONS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée renvoie à sa Résolution 2343 (2020) « Prévenir les discriminations résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle ». Elle observe que cette résolution a été adoptée alors que des travaux étaient en cours au sein du Conseil de l'Europe, menés par le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI).
2. L'Assemblée rappelle que l'égalité et la non-discrimination sont des droits fondamentaux et que tous les États membres sont tenus de respecter ces droits, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte sociale européenne (STE no 35) et à la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), telles qu'interprétées par le Comité européen des Droits sociaux.
3. L'Assemblée appelle par conséquent le Comité des Ministres à tenir compte de l'impact particulièrement grave que pourrait avoir le recours à l'intelligence artificielle sur la jouissance des droits à l'égalité et à la non-discrimination lorsqu'il évaluera la nécessité et la faisabilité d'un cadre juridique international applicable à l'intelligence artificielle.